



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TUGERAS-SAINT-MAURICE

PROCES-VERBAL

Séance du 19 juin 2025

Date d'envoi de la convocation : 12 juin 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le jeudi dix-neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Tugéras-Saint-Maurice, sous la présidence de Monsieur Pierre AMAT, Maire ;

Présent : M. AMAT Pierre, Mme LARGEAU Agnès, M. BOURGUIGNON Alain, M. BOUYER Pierre, M. CHARTIER Donovan, M. DAVID Olivier, Mme DOUCIN Kati, M. WARCHOLINSKI Julien, Mme CHALOM Brigitte, Mme CHIRON Jeannie.

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : M. MAURIN Stéphane pouvoir à M. BOUYER Pierre.

Absent(s) non excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BOURGUIGNON Alain

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire de Séance pris au sein du Conseil : M. BOURGUIGNON Alain est élu secrétaire de séance.

I/ APPROBATION DES DERNIERS PV

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

II/ APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DU BROYEUR A VEGETAUX PAR LA COMMUNE DE CHARTUZAC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition conjointe établie avec la commune de Chartuzac concernant la mise à disposition par cette dernière d'un broyeur à végétaux de marque ANOVA. Cette démarche s'inscrit dans une volonté commune de favoriser le broyage des déchets verts directement sur place, afin de limiter les dépôts en déchetterie et de valoriser les déchets végétaux.

Le Maire donne lecture de la convention proposée par la commune de Chartuzac, définissant les conditions de cette mise à disposition. Il est précisé que la commune de Tugéras-Saint-Maurice s'engage à utiliser le matériel avec soin et à signaler sans délai toute panne ou détérioration éventuelle à la commune prêteuse. L'entretien courant du broyeur sera partagé entre les deux communes, selon une répartition de 70 % à la charge de Tugéras-Saint-Maurice et 30 % pour Chartuzac.

Sur le plan financier, la commune de Tugéras-Saint-Maurice versera une participation forfaitaire unique de 1 012,50 € à la commune de Chartuzac, en contrepartie de la mise à disposition de l'équipement.

À l'issue de la présentation, le Conseil Municipal procède au vote :

Résultat : 7 voix pour, 3 contre, 1 abstention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Chartuzac,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

III/ VALIDATION DES MONTANTS DE PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 ET 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un précédent conseil municipal, les montants de participation des communes membres du RPI pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 avaient été votés à l'unanimité. Toutefois, à l'issue de cette décision, certaines communes du RPI se sont déclarées défavorables aux montants qui leur avaient été communiqués.

Dans un souci d'équité et de transparence, deux ajustements ont été apportés :

- Concernant l'article 60631 relatif aux produits d'entretien, certains produits utilisés également pour d'autres bâtiments publics (mairie, salle des fêtes) ont été déduits,
- Concernant l'article 60612, une révision à la baisse a été opérée en tenant compte de la consommation électrique imputable au logement attenant, occupé par un locataire.

Monsieur le Maire propose donc de fixer les participations comme suit :

- Pour l'année scolaire 2023-2024 : 34 élèves scolarisés à l'école de Tugéras-Saint-Maurice. Sur la base des dépenses de fonctionnement scolaires et périscolaires constatées au compte administratif 2023, le coût moyen par élève est établi à 2 845,36 €.

| Article | Libellé | CA 2023 |
|---------|--|---------------------|
| 60611 | Eau | 240,42 € |
| 60612 | Electricité | 2 271,57 € |
| 60621 | Combustible | 3 614,01 € |
| 60623 | Alimentation | 21 284,68 € |
| 60631 | Produits d'entretien | 2 803,32 € |
| 60632 | Petit matériel | 921,88 € |
| 60636 | Vêtements de travail | 113,69 € |
| 6067 | Fournitures scolaires | 1 999,99 € |
| 6068 | Autres fournitures Garderie | - € |
| 615221 | Entretien bâtiments | 1 819,48 € |
| 6156 | Maintenance copieur | 350,00 € |
| 6161 | Assurances | 510,00 € |
| 618 | Analyses cantine et contrôles école / cantine | 737,08 € |
| 6283 | Frais de nettoyage des locaux | 320,07 € |
| 624 | Transports scolaires | 515,00 € |
| 626 | Téléphone / Internet | 1 594,08 € |
| 6475 | Produits pharmaceutique | - € |
| 6475 | Visite médicale | 410,40 € |
| 64 | Frais du personnel - Céline | 14 900,71 € |
| 64 | Frais de personnel - Angélique Virginie Karine | 31 723,06 € |
| 64 | Frais de personnel - Paolo | 16 800,32 € |
| | Frais de personnel - Surveillance bus scolaire | 7 562,67 € |
| | Total dépenses fonctionnement | 110 492,43 € |
| 6419 | Remboursement sur rémunération du personnel | 899,45 € |
| 7067 | Recettes cantine / garderie | 13 696,10 € |
| | Total recettes | 16 595,55 € |
| | Total | 93 896,88 € |

- Pour l'année scolaire 2024-2025 : 18 élèves scolarisés à l'école de Tugéras-Saint-Maurice. Sur la base des dépenses inscrites au compte administratif 2024, le coût moyen par élève est établi à 4 037,63 €.

| Article | Libellé | CA 2024 |
|---------|--|--------------------|
| 60611 | Eau | 270,45 € |
| 60612 | Electricité | 2 046,23 € |
| 60621 | Combustible | 4 119,66 € |
| 60623 | Alimentation | 15 281,33 € |
| 60631 | Produits d'entretien | 2 803,32 € |
| 60632 | Petit matériel | 219,12 € |
| 60636 | Vêtements de travail | - € |
| 6067 | Fournitures scolaires | 1 497,44 € |
| 6068 | Autres fournitures Garderie | - € |
| 615221 | Entretien bâtiments | 1 248,18 € |
| 6156 | Maintenance copieur | 350,00 € |
| 6161 | Assurances | 520,00 € |
| 618 | Analyses cantine et contrôles école / cantine | 716,02 € |
| 6283 | Frais de nettoyage des locaux | 320,07 € |
| 624 | Transports scolaires | 515,00 € |
| 626 | Téléphone / Internet | 1 882,08 € |
| 6475 | Produits pharmaceutique | 105,22 € |
| 6475 | Visite médicale | 275,60 € |
| 64 | Frais du personnel - Céline | 15 672,19 € |
| 64 | Frais de personnel - Angélique | 17 171,84 € |
| 64 | Frais de personnel - Véronique | 13 387,85 € |
| | Frais de personnel - Surveillance bus scolaire | 7 562,67 € |
| | Total dépenses fonctionnement | 85 963,17 € |
| 6419 | Remboursement sur rémunération du personnel | 325,76 € |
| 7067 | Recettes cantine / garderie | 12 960,10 € |
| | Total recettes | 13 285,86 € |
| | Total | 72 677,31 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des dépenses de fonctionnement scolaires et périscolaires entre les communes du RPI pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025,
- **VALIDE** les bases de calcul des participations, selon les effectifs réels et les dépenses et recettes

- constatées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les participations avec les communes concernées et à procéder à la facturation correspondante.

IV/ SURVEILLANCE DU BUS POUR LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'assurer la surveillance du transport scolaire pour la rentrée de septembre 2025. Actuellement, cette mission est assurée depuis deux ans par une personne recrutée par l'intermédiaire de l'association V.I.E. Toutefois, le contrat arrive à son terme, la réglementation ne permettant pas le renouvellement au-delà de deux années pour une même personne via ce dispositif.

Il est donc indispensable de prévoir un nouveau recrutement pour la rentrée prochaine. Plusieurs options sont envisagées : reconduire le partenariat avec l'association V.I.E. en recrutant une autre personne, procéder à un recrutement direct en CDD, ou encore répartir les horaires entre deux personnes différentes (matin et après-midi).

Avant toute décision définitive, une fiche de poste devra être établie afin de définir précisément les missions et le profil recherché. Le Conseil Municipal, après échange, exprime sa préférence pour un recrutement en contrat à durée déterminée. Concernant le type précis de contrat à mettre en place, Monsieur le Maire indique qu'il se rapprochera du Centre de Gestion afin d'obtenir les conseils adaptés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe du recrutement en CDD pour assurer la surveillance du transport scolaire à compter de la rentrée de septembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires auprès du Centre de Gestion,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'établir la fiche de poste et de lancer la procédure de recrutement en conséquence.

V/ CREATION D'EMPLOI PERMANENT POUR LE SECRETARIAT DE LA MAIRIE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le **22 juin 2023** ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de **secrétaire de mairie** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent de **secrétaire de mairie** à temps complet, à raison de **35/35èmes** (fraction de temps complet),
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux** au(x) grade(s) d'adjoint **administratif principal de 2e classe**,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **gestion administrative et financière de la mairie, état civil, urbanisme, comptabilité, accueil du public, gestion d'une agence postale communale**,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier **d'un niveau Bac +2 ou d'une expérience équivalente dans des fonctions similaires** et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie **C**, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 19 juin 2025.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

V/ CREATION D'EMPLOI PERMANENT AGENT POLYVALENT

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le **22 juin 2023** ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'**agent polyvalent** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'**agent polyvalent** à temps non complet, à raison de **29/35èmes** (fraction de temps complet),
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** au(x) grade(s) d'adjoint **technique**,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **entretien des bâtiments communaux, surveillance de la cantine, de la garderie et des récréations**,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier **d'aucun niveau de diplôme ou expérience professionnelle particulière** et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie **C**, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 19 juin 2025.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire propose de modifier, à compter du 19 juin 2025, le tableau des effectifs afin d'y intégrer les créations de postes, selon les modalités suivantes :

| Grade ou Emploi | Catégorie | Durée hebdomadaire | Effectif budgétaire | Postes pourvus | Postes vacants | Statut |
|---|-----------|--------------------|---------------------|----------------|----------------|-----------|
| Secteur administratif | | | | | | |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | C | 35/35 | 0 | 0 | 1 | Vacant |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | C | 35/35 | 1 | 0 | 1 | Vacant |
| Secteur technique | | | | | | |
| Adjoint technique principal 1ère classe | C | 24/35 | 1 | 1 | 0 | Titulaire |
| Adjoint technique principal 1ère classe | C | 26/35 | 1 | 1 | 0 | Titulaire |
| ATSEM principal 1ère classe | C | 26.5/35 | 1 | 1 | 0 | Titulaire |
| Adjoint technique | C | 17.5/35 | 0 | 0 | 1 | Vacant |
| Agent de maîtrise | C | 28/35 | 1 | 1 | 0 | Titulaire |
| Agent technique | C | 28.58/35 | 0 | 0 | 1 | Vacant |
| Agent polyvalent | C | 29/35 | 1 | 0 | 1 | Vacant |
| Secteur animation | | | | | | |
| Adjoint Animation | C | 9.22/35 | 0 | 0 | 1 | Vacant |

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Pierre Bouyer informe que les défibrillateurs de la commune sont désormais inscrits sur la base nationale. Cela permet à toute personne (pompiers, citoyens, secouristes, aides-soignants, etc.) d'en connaître la localisation via les outils numériques prévus à cet effet.
- Le Tableau Blanc Interactif (TBI) actuellement situé dans le préfabriqué de l'école, anciennement utilisé pour la classe de CP, va être déplacé dans la salle de réunion de la mairie afin de servir aux séances du Conseil Municipal. La télévision actuellement installée dans cette salle sera transférée dans la garderie, où elle pourra être utilisée par le personnel si besoin.
- À ce jour, neuf inscriptions sont enregistrées pour la rentrée scolaire de septembre 2025.
- Lors de l'année scolaire 2023-2024, Madame Angélique Deschamps intervenait chaque matin pendant une heure pour assister l'enseignante dans la classe. Cette aide n'a pas pu être reconduite en 2024-2025 en raison de ses nouvelles fonctions. L'enseignante a formulé une demande pour un aménagement de temps de travail permettant à Madame Deschamps de reprendre cette intervention matinale. Il est malheureusement précisé que cet aménagement ne pourra pas être mis en place à la prochaine rentrée.

- Madame Sylvie Morandière, locataire d'un logement communal, a signalé que sa cuisinière à bois, qui servait également de moyen de chauffage, est hors d'usage. Des devis vont être demandés en vue de son remplacement, probablement par un poêle à bois ou tout autre équipement adapté.

La séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance
Alain BOURGUIGNON



Le Maire
Pierre AMAT

